



## STATUTS DE L'ASSOCIATION RACING CLUB BRON DÉCINES NATATION

### ARTICLE 1 – DÉNOMINATION - DURÉE

Il a été créé une Association à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « *RACING CLUB BRON DÉCINES NATATION* ».

L'Association est déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro 14459 et enregistrée au journal officiel du 29 juin 1979 sous le numéro 149.

La durée de l'Association est illimitée.

### ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports nautiques et aquatiques, tant à titre de loisir que de compétition. Dans ce cadre, l'Association met en œuvre tous les moyens nécessaires, matériels et humains, pour promouvoir, développer et pérenniser l'ensemble des activités concourant à la réalisation de son objet.

### ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au Centre Nautique situé place Gaillard Romanet 69500 BRON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Comité directeur.

Pour les besoins de la gestion courante de l'Association, le Comité directeur pourra choisir toute adresse postale administrative de son choix.

### ARTICLE 4 – AFFILIATION

L'Association est affiliée aux fédérations nationales régissant le ou les sports que ses membres pratiquent et en particulier à la Fédération Française de Natation. L'Association s'engage à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non application desdits statuts et règlements.

L'Association s'engage à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, des comités régionaux et départementaux relatifs aux sports pratiqués.



## **ARTICLE 5 – MEMBRES**

L'Association comprend des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres actifs sont agréés par le Comité directeur.

Seuls les membres actifs sont redevables du paiement de la cotisation annuelle et du droit d'entrée fixés par le Comité directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée. Tous les membres doivent remplir le bulletin d'adhésion annuelle à l'Association.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales ayant contribué au développement et à la notoriété de l'Association. Les membres d'honneur sont proposés et validés par le Comité directeur.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION - ADMISSION - EXCLUSION**

Peuvent faire partie de l'Association toute personne physique ou morale, agréée par le Comité directeur. Les personnes morales sont représentées par une personne physique dûment mandatée. La personne physique n'exerce ce mandat que dans le cadre de la stricte représentation de cette personne morale qui peut à tout moment désigner un autre représentant.

L'admission d'une personne morale ne peut résulter que de la cooptation d'un membre de l'Association et d'une décision prise par le Comité directeur à la majorité de ses membres et ce dans un délai d'un mois maximum à compter du jour où la demande a été formulée. Cette décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre se perd par démission, décès de la personne physique ou disparition de la personne morale, radiation ou exclusion.

- démission des membres à tout moment ;
- décès d'une personne physique ou dissolution d'une personne morale ;
- radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation, violation des statuts ou du règlement intérieur ;
- exclusion pour motif grave.

La radiation et l'exclusion ne peuvent résulter que d'une décision prise par le Comité directeur à la majorité de ses membres, la personne concernée ayant été invitée, au moins huit jours calendaires avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, à s'expliquer ou à régulariser sa situation. La personne concernée peut être assistée lors de cet entretien par un autre membre de l'association de son choix.

La radiation et l'exclusion ne peuvent pas faire l'objet d'un appel devant l'Assemblée Générale. La décision est immédiatement applicable.



## ARTICLE 7 – COMITE DIRECTEUR

Est éligible au Comité directeur tout membre de l'Association âgé d'au moins 18 ans jouissant de l'exercice de ses droits civiques et adhérent depuis plus de douze mois au jour de l'élection et à jour du paiement de ses cotisations.

Les salariés ne peuvent pas être éligibles au sein du Comité directeur.

Tout membre du Comité directeur ne peut pas être adhérent d'un autre club de natation, affilié ou non à la Fédération Française de Natation.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale pour un mandat d'une durée de quatre ans. Le Comité directeur est renouvelé par moitié tous les deux ans.

Les membres sortant sont rééligibles sans aucune limitation.

Le Comité directeur se compose au minimum de 6 membres et au maximum de 12 membres en respectant dans la mesure du possible la parité femme-homme.

Chaque membre du Comité directeur s'engage à prendre part à au moins une commission telle que prévue à l'article 9. Le Comité directeur se réserve la possibilité d'exclure un membre qui ne respecterait pas cet engagement.

Tout membre du Comité directeur, pendant la durée totale de son mandat, faisant l'objet de trois absences non excusées, pourra être exclu sans délai et sans procédure préalable. Il demeurera néanmoins membre de l'association.

En cas de vacance, le Comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité directeur dirige et administre l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers de ses membres et au minimum de trois de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations se prennent à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par un des membres du Comité directeur sans pouvoir être refusé.

Le Comité directeur nomme les représentants de l'Association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement celles des fédérations auxquelles l'Association est affiliée.

Il est rédigé et conservé un procès-verbal de chaque séance.



Les salariés de l'Association peuvent, à la demande du Président, être admis à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité directeur.

Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du Bureau.

## **ARTICLE 8 – BUREAU**

Le Comité directeur élit en son sein son bureau comprenant au moins :

- le Président,
- le Secrétaire,
- le Trésorier.

Le Comité directeur peut étoffer le bureau en nommant un vice-président, un vice-trésorier et un vice-secrétaire.

Le Comité directeur peut également désigner un ou plusieurs présidents d'honneur ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité directeur et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Le Président représente l'Association en toutes circonstances et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, au mandataire de son choix, membre du Comité directeur, tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président préside le Comité directeur ainsi que les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par ordre de préférence par le Secrétaire ou le Trésorier.

Le Président signe toute convention passée entre l'Association et des tiers.

Le Président qui préside le Comité directeur, assure l'exécution de ses décisions, dirige et surveille l'administration générale de l'Association. Le Président assure seul le rôle de représentant de l'employeur.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Le Président représente l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Le Comité directeur mandate, par un vote à la majorité, le Président pour ester en justice.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

## **ARTICLE 9 – COMMISSIONS**

Afin de mener à bien ses missions, le Comité directeur s'organise autour de commissions thématiques créées obligatoirement au regard des besoins identifiés, et auxquelles les membres peuvent participer s'ils le souhaitent.



Le Comité directeur décide de manière discrétionnaire de créer des commissions pour l'aider dans ses missions, notamment par des travaux préparatoires sur la rédaction des textes ou pour le suivi des domaines spécifiques d'activité.

Un membre au moins du Comité directeur doit siéger au sein de chacune de ces commissions. Le Président est membre de droit de chacune de ces commissions.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres, régulièrement inscrits sur le registre des adhésions à la date de convocation de l'Assemblée et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des adhérents. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Président ou, à défaut, du tiers de ses membres. Les convocations peuvent être envoyées par tout moyen et notamment par simple courrier postal ou électronique, au moins quinze jours calendaires à l'avance.

Le Président, sur décision du Comité directeur, précise la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont valablement prises à la majorité des voix des présents ou représentés. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Dispose du droit de vote tout membre de l'Association âgé d'au moins seize ans. Les membres de moins de seize ans ne peuvent être représentés que par leur représentant légal.

Tout membre qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un membre nécessairement majeur disposant du droit de vote majeur, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour. Il est possible de détenir jusqu'à trois pouvoirs en plus de son propre vote.

## **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Le Président, sur décision du Comité directeur, peut réunir l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a le pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts, la fusion et la dissolution de l'Association.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



## **ARTICLE 12 – MOYENS D’ACTION ET RESSOURCES**

Les moyens d’action de l’Association sont :

- la tenue d’assemblées générales périodiques,
- la publication d’un bulletin d’information,
- les séances d’entraînement,
- les conférences et cours sur les questions sportives et techniques.

Les ressources de l’Association se composent :

- des cotisations et des droits d’entrée versés par ses membres selon les modalités fixées par le Comité directeur,
- des subventions qui pourront lui être accordées,
- des recettes provenant de l’organisation de manifestations sportives, de la vente de produits dérivés et de prestations de services,
- des dons effectués par les membres et par les tiers,
- d’une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

L’Association œuvre de son mieux pour respecter le principe d’égalité entre les femmes et les hommes et la notion de développement durable et de protection de l’environnement dans ses actions.

## **ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur, proposé par le Comité directeur et approuvé par l’Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l’administration de l’Association.

Le règlement intérieur ainsi adopté pourra ensuite être modifié sur simple décision du Comité directeur à la majorité des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ ET CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L’exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> septembre et se termine le 31 août de chaque année.

Le Comité directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel de l’exercice suivant avant l’Assemblée Générale qui clôture l’exercice précédent.

Tout contrat ou convention passé entre l’Association d’une part, et un membre du Comité directeur, son conjoint ou un proche, d’autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

De manière générale, c’est le Comité directeur qui fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation de ses membres, élus ou non, dans l’exercice de leurs activités.





## ARTICLE 15 – FORMALITÉS POUR LES DÉCLARATIONS DE MODIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de nom de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements de membres du Comité directeur et du Bureau,
- le changement d'objet,
- la fusion d'associations,
- la dissolution.

## ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une part quelconque des biens de l'Association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 6 septembre 2019.

Fait à Bron,  
Le 6 septembre 2019,

**Le Président**

S. AUGÉ

**Le Secrétaire**

D. FAURE

